



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N°JARNAC/2023/PM/44
PORTANT INTERDICTION DE
BAIGNADE, SAUTS,
PLONGEONS DANS LE FLEUVE
« LA CHARENTE »**

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1, L.332-2 et L.1332-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

VU l'Arrêté Inter-Préfectoral n°16-2020-12-07-017 du 07 décembre 2020 portant règlement particulier de Police de la Navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que la baignade en eau libre dans des espaces non aménagés, non surveillés et comportant une circulation fluviale et des activités sportives (canoë kayak) présente des risques et dangers ;

CONSIDÉRANT les constats de pratiques constituant en des sauts ou plongeurs dans la Charente depuis les ponts et ouvrages situés sur le territoire de la commune de JARNAC, les risques inhérents à cette pratique et les dangers qu'ils représentent pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes en interdisant strictement la baignade dans le fleuve « LA CHARENTE » sur le territoire de la commune de JARNAC et les activités de sauts et de plongeurs depuis les ponts, monuments, ouvrages et berges ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes mesures utiles à la préservation de la santé, de la sécurité publique et nécessaires pour interdire les pratiques dangereuses ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace l'arrêté municipal du 12 mai 2004.

Article 2 :

La baignade dans le fleuve « LA CHARENTE » est strictement interdite à toute heure de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de JARNAC.

Article 3 :

Il est interdit de sauter ou plonger dans le fleuve « LA CHARENTE » depuis les ponts, monuments, ouvrages et berges situés sur le territoire de la commune de JARNAC.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Les activités nautiques encadrées par des professionnels sont exclues du présent arrêté.

AR Prefecture

016-211601679-20230707-2023_PM_44-AR

Reçu le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

Des panneaux d'informations aux usagers ont été mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 juillet 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.